



Arrêt

n° 151 967 du 8 septembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2012 par X, de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour de plus de trois mois (basée sur l'article 9bis de la loi), prise par la partie adverse le 5 juillet 2012, notifiée le 12 juillet 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me H. DOTERPPE, avocat, qui comparait pour le requérant, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 1^{er} mars 2009 et a introduit une demande d'asile le lendemain. La procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 2 septembre 2009. Après l'annulation de ladite décision par un arrêt n° 68.565 du 17 octobre 2011, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision négative le 25 mai 2011, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 24.581 du 16 mars 2009.

1.2. Le 18 novembre 2011, il a introduit une nouvelle demande d'asile. La procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 9 janvier 2012, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 79.059 du 16 avril 2012.

1.3. Le 20 avril 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 5 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Tout d'abord, notons que la première demande d'asile de l'intéressé a été clôturée négativement par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers le 19.10.2011. Ensuite, il a introduit une seconde demande le 18.11.2011 clôturée également négativement le 16.04.2012 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Un recours au Conseil d'état a été introduit le 07.06.2012 clôturé le 02.07.2012.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration étayé par sa volonté de travailler. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Quant à sa volonté de travailler, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

Ensuite, il mentionne la situation générale en Guinée. Pour étayer ses assertions, il se réfère au site internet www.diplomatie.be qui déconseille fortement de se rendre en Guinée en raison de la détérioration de la situation sécuritaire ainsi qu'un article de presse intitulé « Guinée : l'ONU préoccupée par l'usage excessif de la force contre des manifestants » datant du 22.10.2010. Notons que la situation au pays d'origine ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressé se limite à la constatation d'une situation générale, sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine (C.E., arrêt n°122.320 du 27.08.2003). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle ne peut-être établie.

Puis il mentionne des craintes de persécutions en raison de son origine peuls et indique qu'il risque des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme (joint à l'article 1^{er}). Il illustre ses propos par des sites internet :

www.afrik.com indiquant des discriminations à l'égard des peuls.

www.quinneepresse se référant à la sécurité des familles peules.

www.auineforum.ora sur le pouvoir d'Alpha Condé.

www.tdq.ch parle d'attaques systématiques contre les peuls.

www.irinnews.org concerne les attaques des familles peules.

www.guinee58.com fait référence à plusieurs organisations qui ont signé un mémorandum intitulé : halte aux dérives dictatoriales d'Alpha Condé et sa volonté de marginalisation des peuls en Guinée.

*Remarquons que « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010).*

Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle et l'article 3 de ladite convention ne saurait être violé dès l'instant où le risque de traitements inhumains et dégradants n'est pas établi.

Quant aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, on ne saurait non plus prendre ces articles en considération car l'intéressé ne démontre pas en quoi il risquerait un traitement inhumain et dégradant ni même un procès inéquitable de la part de ses autorités. Cet élément ne pourra être pris en considération et constituer une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, il argue l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Précisons qu'un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Il n'y a donc pas atteinte audit article 8. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Enfin, quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

2. Intérêt au recours.

2.1. Le Conseil observe, à l'examen des pièces transmises le 8 juillet 2015 par la partie défenderesse, que la reprise du requérant a été sollicitée auprès des autorités allemandes. En l'absence d'accord explicite de celles-ci, il ressort d'un courrier du 2 septembre 2014 que l'Allemagne est responsable du traitement de sa demande d'asile.

2.2. Dès lors, le requérant n'a plus intérêt au recours dirigé à l'encontre de la décision querellée. Le Conseil rappelle, en effet, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), *quod non* dans le cas d'espèce où le Conseil du requérant ne fait valoir aucun élément en ce sens.

Interpellée dès lors à l'audience quant à son intérêt actuel au recours, le Conseil du requérant s'est borné à s'en référer à ses écrits.

2.3. Par conséquent, il s'impose de déclarer le recours irrecevable dans la mesure où, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.